

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 196.355 du 24 septembre 2009

A. 151.748/18.501

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 rue de Quatrecht 45
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2004 par Mamadou XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 7 avril 2004;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution du même acte;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2004 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme PIRET, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 28 juillet 2009 les convoquant à comparaître le 10 septembre 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations Me KAKIESE *loco* Me J.-P. VIDICK, avocat, assistant la partie requérante et Mme M.-Th. KANZI, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme PIRET, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par courrier du 27 janvier 2009, Mme l'auditeur rapporteur a invité la partie requérante, en son domicile élu tel qu'indiqué par son conseil, à justifier l'actualité et le maintien de son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; que, la partie requérante n'ayant pas réservé de suite à cette lettre dans le délai qui lui était imparti, Mme l'auditeur rapporteur a déposé un rapport concluant au rejet de la requête à défaut d'intérêt;

Considérant que comparaisant à l'audience, la partie requérante ne justifie pas ce silence;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la partie requérante n'a plus d'intérêt suffisant à son recours; que le rejet du recours en annulation entraîne, par voie de conséquence, celui de la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-quatre septembre deux mille neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme HUGÉ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

C. HUGÉ.

J. MESSINNE.